



## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 28 octobre 2016

**Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE COOPERATION DECENTRALISEE CROLLES-ZAPATOCA « DES ALPES AUX ANDES »**

L'an deux mil seize, le vingt-huit octobre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 21 octobre 2016

**PRESENTS :** Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS  
FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND,  
M. CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GENDRIN, GERARDO, GIMBERT,  
LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD

Présents : 23  
Absents : 6  
Votants : 27

**ABSENTS :** Mmes. LAPLANCHE (pouvoir à Mme. HYVRARD), PAIN (pouvoir à M. MULLER)  
M. BOUKSARA (pouvoir à M. PEYRONNARD), BRUNELLO, GLOECKLE,  
PAGES (pouvoir à Mme. GEROMIN)

Mme. Martine DEPETRIS a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1115-1, L1611-4, L2121-29, et L2311-7 ;

Vu l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Considérant la délibération n° 68-2016 du 30 juin 2016 relative à l'adoption de la charte sur la coopération décentralisée qui définit les orientations souhaitées par la commune en la matière.

Considérant la délibération n° 88-2016 du 30 septembre 2016 relative à l'adoption d'une convention portant accord de coopération décentralisée entre la commune de Crolles et celle de Zapatoca en Colombie ;

Madame la conseillère déléguée à la coopération internationale rappelle que la commune, dans le cadre du lancement de son premier projet de coopération décentralisée, souhaite s'appuyer sur l'expertise, les compétences et la connaissance du terrain d'opérateurs pour être assistée dans la conduite du projet et pour la mise en œuvre du programme d'actions et, notamment, les actions qui auront lieu sur le territoire de Zapatoca.

Elle rappelle également que c'est suite à la mission exploratoire organisée (et financée sur fonds propres suite à un appel participatif) par les deux associations Tétraktys et l'Ecole de la Paix en décembre 2015 que les premiers liens avec la commune de Zapatoca se sont tissés.

Elle explique qu'en vue de la mise en œuvre du programme d'actions triennal et de la candidature de la commune à l'appel à projets Jeunesse II du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, il est proposé, par le biais d'une convention de partenariat, de définir le cadre d'intervention (objectifs, moyens...) de ces deux opérateurs pour le projet Crolles-Zapatoca, piloté par la commune.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (14 voix pour, 5 abstentions et 8 voix contre) des suffrages exprimés, décide :

- D'adopter les conventions de partenariat avec les associations Tétraktys et l'Ecole de la Paix ;
- De l'autoriser à signer les conventions susmentionnées ;
- D'approuver le versement des subventions de fonctionnement prévues pour l'année 2016 dans les conventions et d'engager les dépenses correspondantes sur la ligne 6574 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 07 novembre 2016  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,  
Responsable du service Juridique/Marché publics

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.